

VD_OMNI FI.2016.0144 vom 2. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0144

FR: VD_OMNI FI.2016.0144 du 2 octobre 2017

IT: VD_OMNI FI.2016.0144 del 2 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Commission de recours en matière d'impôts de la Commune de Crissier |
Recours contre la décision de la Commission de recours en matière d'impôts refusant à l'intéressé une réduction du montant de la taxe de base "entreprise" prévue pour le ramassage des déchets. Le recourant exerce une activité indépendante sur le territoire communal, bien qu'il soit personnellement domicilié dans une autre commune, ce qui justifie son assujettissement à la taxe "entreprise" là où il déploie ses activités. Contrairement à ce qu'il soutient, la taxe de base est indépendante de la quantité de déchets produits, de sorte qu'elle n'a pas à être réduite de ce chef. Avec le recourant, on peut en revanche douter de la légalité de la réduction de moitié de la taxe de base "entreprise" pour les personnes domiciliées sur le territoire communal et exerçant leur activité professionnelle à leur lieu de domicile. D'une part, elle est uniquement prévue dans l'annexe au règlement communal et non dans le règlement lui-même. D'autre part, il n'est pas certain qu'elle soit compatible avec le principe d'égalité de traitement. La question souffre cependant de demeurer indécidée. En effet, à supposer cette réduction valable, le recourant n'y aurait pas droit puisqu'il n'en remplit pas les conditions. A l'inverse, si la réduction devait s'avérer contraire au droit, le recourant ne pourrait pas s'en prévaloir. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable pour défaut de motivation (2C_919/2017).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

D'emblée, il convient de souligner que le recourant, domicilié à Cheseaux-sur-Lausanne, ne conteste pas déployer une activité d'indépendant sur le territoire communal de Crissier et être, de ce chef, soumis au paiement de la taxe forfaitaire "entreprise". Il en conteste en revanche la quotité qui devrait, selon lui, dépendre de la quantité effective de déchets produits (cf . consid. 3 ci-dessous). Il requiert par ailleurs le bénéfice de la réduction de moitié de la taxe "entreprise" prévue pour les personnes domiciliées à Crissier qui exercent une activité professionnelle à leur domicile (cf. consid.

E. 4

a) Le recourant fait par ailleurs valoir que le critère du ch. 7bis Annexe 1 RGD justifiant la réduction de la taxe forfaitaire "entreprise", à savoir l'existence d'une activité professionnelle à domicile, violerait le principe d'égalité de traitement. Il considère en effet

que le fait de travailler à domicile serait un privilège en soi et qu'il ne se justifierait pas de traiter différemment ces personnes de celles exerçant leur activité indépendante au sein de la commune, mais hors de leur domicile. De son point de vue, son entreprise serait "comparable à une personne exerçant au domicile privé ". En conséquence, il demande à élargir le champ d'application de la réduction prévue par le ch. 7bis précité sur la base du principe de l'égalité de traitement. La municipalité expose quant à elle que l'octroi d'une réduction de la taxe "entreprise" pour les personnes domiciliées sur le territoire communal et exerçant leur activité à domicile ne consacrerait pas une inégalité de traitement. Il s'agirait d'un simple correctif au double assujettissement dont ces personnes font l'objet (taxe forfaitaire "individuelle" et "entreprise" cumulées). Le recourant n'étant précisément pas domicilié sur le territoire communal, il ne se trouverait pas dans cette situation. Partant, il n'aurait pas droit à la réduction litigieuse. b) Le ch. 7bis Annexe 1 RGD est rédigé de la manière suivante: " Les activités professionnelles à domicile sont aussi taxées sous l'angle des principes d'équivalence et de la couverture des frais liés aux déchets. Dans le cas où l'activité est réalisée au domicile, alors une demi-taxe sera perçue. Une demande écrite et justifiée sera alors déposée auprès de la Municipalité par le demandeur. " Avec le recourant, on peut douter de la validité de la réduction litigieuse. D'une part et bien qu'il s'agisse d'une réduction et non d'une exception à l'assujettissement, il n'est pas certain qu'elle remplisse la condition de l'exigence d'une base légale formelle, puisqu'elle n'est pas prévue dans le règlement communal mais ressort uniquement de l'Annexe 1 RGD adoptée par la municipalité (cf. sur ce point TF 2C_1133/2015 du 11 novembre 2016 consid. 3.2 et TF 2C_858/2018 précité consid. 2.3). D'autre part et comme déjà relevé par le Tribunal fédéral, on peut se demander si une différence d'assujettissement entre les contribuables d'une même commune exerçant une activité indépendante à domicile ou hors du domicile respecte le principe d'égalité de traitement (cf . consid. 3b ci-dessus, extrait de l'arrêt TF 2C_677/2010 précité consid. 3.2 i.f.). Quoi qu'il en soit, ces questions souffrent de demeurer indéçises dans le présent cas. En effet, à supposer le ch. 7bis Annexe 1 RGD conforme au droit, cela signifierait que seul l'habitant de la commune exerçant son activité indépendante à domicile pourrait bénéficier de la réduction litigieuse, mais pas celui habitant également la commune, qui l'exercerait ailleurs qu'au lieu de son domicile. Dans cette situation, il va de soi que celui qui, à l'instar du recourant, exercerait uniquement son activité indépendante sur la commune mais serait domicilié dans une autre commune n'aurait a fortiori pas droit à la réduction de sa taxe forfaitaire "entreprise". A l'inverse, si la réduction litigieuse s'avérait non conforme au droit, le recourant ne pourrait pas en bénéficier. Quelle que soit l'hypothèse retenue, le recourant ne pourrait, en tout état de cause, pas se prévaloir de la réduction litigieuse.

E. 5

Il suit de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais seront mis à la charge du recourant qui succombe. Ils seront cependant réduits à fr. 300.- dès lors que la motivation de la décision entreprise était inexistante et ne lui permettait pas de saisir les motifs du rejet de son recours par l'autorité intimée, qui ne lui ont été exposés de manière circonstanciée que dans le cadre de la présente procédure (art. 49 al. 1 et 2; 91 et 99 LPA-VD). Pour les mêmes motifs, il devra verser des dépens réduits à l'autorité concernée qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'autorité intimée qui n'est pas assisté d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.